

# VD\_FINDINFO AI 225/16 - 40/2018 vom 15. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_225\\_16\\_-\\_40\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_225_16_-_40_2018)

FR: VD\_FINDINFO AI 225/16 - 40/2018 du 15 février 2018

IT: VD\_FINDINFO AI 225/16 - 40/2018 del 15 febbraio 2018

## Regeste

DEMI-RENTE, RÉVISION{PRESTATION D'ASSURANCE}, AGGRAVATION DE L'ATTEINTE À LA SANTÉ, REFUS DE LA PRESTATION D'ASSURANCE | 28 al. 1 LAI, 28 al. 2 LAI, 4 al. 1 LAI, 6 LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA, 87 al. 2 RAI

## Erwägungen

### E. 24

septembre 2007 consid. 3 ; TFA C 282/05 du 3 mars 2006). En l'espèce, le SDE s'est fondé d'une part sur les certificats médicaux de la Dresse M. \_\_\_\_\_, qui ne sont, comme il a été démontré ci-dessus, pas assez probants pour retenir une incapacité de travail supérieure à 50 %, mais également sur les déclarations de la recourante elle-même, qui a expliqué ne pas souhaiter rechercher un travail. C'est ainsi notamment le fait que la recourante n'était pas disposée à trouver un travail qui a conduit le SDE à nier l'aptitude au placement de la recourante. Les moyens déterminants permettant à l'assurance-chômage de déclarer une personne inapte au placement n'étant pas les mêmes que les moyens permettant de retenir une incapacité de travail au sens de l'assurance-invalidité, la décision du SDE ne permet pas de retenir en l'espèce que la recourante présente une incapacité de travail au sens de l'assurance-invalidité, ce d'autant que la décision du SDE ne démontre pas médicalement une telle incapacité. Au vu de ce qui précède, c'est à raison que le SMR a retenu que l'état de santé de la recourante était resté stationnaire. Il importe peu que le Dr T. \_\_\_\_\_ n'ait pas lui-même vu la recourante, dès lors que les avis médicaux du SMR ont pour fonction d'opérer la synthèse des renseignements médicaux versés au dossier et de prodiguer des recommandations quant à la suite à donner au dossier sur le plan médical, mais ne contiennent par définition pas d'observations cliniques (cf. supra consid. 4). Comme exposé supra, on ne saurait toutefois leur dénier toute valeur probante, dès lors qu'ils contiennent des informations utiles à la prise de décision pour l'administration ou les tribunaux, sous forme d'un résumé de la situation médicale et d'une appréciation de celle-ci. En l'espèce, aucun document médical au dossier ne permettait de fonder un doute justifiant un examen clinique au SMR ou une expertise externe et l'intimé pouvait ainsi rendre une décision sur la base des appréciations du Dr T. \_\_\_\_\_, qui s'est renseigné à satisfaction de droit auprès des différents intervenants médicaux. Les rapports médicaux établis entre la décision du 11 avril 2012 et la décision litigieuse ne démontrant aucunement l'existence d'une nouvelle atteinte invalidante à l'état de santé de la recourante, ni l'aggravation des atteintes déjà existantes, c'est à bon droit que l'intimé a considéré que l'état de santé de la recourante ne s'était pas modifié depuis la décision du 11 avril 2012 dans une mesure propre à justifier l'augmentation de la rente. c) Le dossier étant complet, permettant ainsi à la Cour de statuer en pleine connaissance de cause, il n'y a pas lieu d'ordonner un complément d'instruction (appréciation anticipée des preuves, cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 134 I 140 consid.

5.2). La requête de la recourante en ce sens soulevée subsidiairement dans son recours, qu'elle n'a du reste pas confirmée par la suite, doit dès lors être rejetée. 7. a) Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (cf. art. 69 al. 1bis LAI). En l'occurrence, vu l'ampleur de la procédure, les frais sont fixés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à des dépens (cf. art. 61 let. g LPGA, art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.